

Phone : +(242) 05 377 95 54
 +(242) 05 377 95 64
 AFTN : FCCCCYNYX
 E-mail : bnibrazza@yahoo.fr:
 aim-fccc@asecna.org
 Web : https://aim.asecna.aero



**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL
 DE L'AFRIQUE CENTRALE**

B.P. 660 BRAZZAVILLE - CONGO

CAMEROUN – CENTRAFRIQUE – CONGO – GABON – GUINEE ÉQUATORIALE – SAO TOME – TCHAD

AIP SUP

NR 103/A/25FC

25 OCT 2025

CONGO - FC

MISE A JOUR DE LA SOUS-SECTION GEN 1.7 GEN 1.7 SUB-SECTION UPDATE

Effective date	25 OCT 2025
Validity	PERM

Ce Supplément d'AIP a pour objet d'informer les usagers sur les différences significatives par rapport aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 1 de l'OACI sur le territoire de la République du Congo	<i>The purpose of this AIP Supplement is to inform users on significant differences from ICAO standards and recommended practices of Annex 1 in the Republic of Congo</i>
---	---

GEN 1.7 DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX NORMES, PRATIQUES RECOMMANDÉES ET PROCÉDURES OACI

DIFFERENCES FROM ICAO STANDARDS, RECOMMENDED PRACTICES AND PROCEDURES

DIFFERENCES ENTRE LA RÉGLEMENTATION CONGOLAISE ET L'ANNEXE 1 DE L'OACI

En matière de Licences du personnel, la réglementation applicable sur le territoire du Congo est conforme dans le fond, aux standards et pratiques recommandées qui font l'objet de l'annexe 1 à la Convention de Chicago à l'exception des différences spécifiées ci-dessous :

Disposition de l'Annexe	Catégorie de la différence	Différence	Observations
4.1 Conclusions de médecins agréés	A Règlement national plus exigeant	RAC 01 §1.1.1.2 (21) : Conclusions d'un ou plusieurs experts agréés par le service de délivrance des licences pour connaître le cas examiné,	La Décision relative à l'agrément individuel des médecins est signée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo (ANAC).
4.2 Règles générales relatives à la délivrance des licences	A	RAC 01 §1.1.2.2 : Les conditions et les modalités de mise en œuvre des demandes de délivrance, de renouvellement et validation des licences sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.	La Décision relative aux conditions et modalités de mise en œuvre des Licences est signée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo (ANAC).

1.2.1 Autorisation d'exercer des fonctions en qualité de membre de l'équipage de conduite	A	RAC 01 §1.1.2.3 (b) : Les membres d'équipage de conduite et de cabine doivent avoir leurs licences appropriées à bord de tout aéronef qui assure des services aériens internationaux.	Le Congo demande les licences appropriées aux membres d'équipage de conduite et de cabine à bord de tout aéronef
1.2.4.4	A	RAC 01 §1.1.2.6 (g) : Sauf dans les cas prévus à la section 1.1.2.7, paragraphe (h) ci-dessous, les membres d'équipage de conduite, de cabine et les contrôleurs de la circulation aérienne n'exerceront les privilèges d'une licence que si leur attestation médicale est en cours de validité et est appropriée à la licence.	Le Congo demande l'attestation médicale en cours de validité et appropriée à la licence pour les membres d'équipage de conduite, de cabine et les contrôleurs de la circulation aérienne.
1.2.8.2	A	RAC 01 §1.1.2.10 (b) : L'agrément par l'ANAC d'un organisme de formation dépendra de la capacité de cet organisme de démontrer qu'il satisfait aux dispositions du RAC 02.	L'agrément par l'ANAC d'un organisme de formation dépendra de la capacité de cet organisme de démontrer qu'il satisfait aux dispositions du RAC 02.
1.2.9 Compétences linguistiques	A	RAC 01 §1.1.2.11 (a) : Les pilotes d'aéronefs à sustentation motorisée, d'avions, de dirigeables et d'hélicoptères, les mécaniciens navigants et les navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques.	Le Congo demande également aux mécaniciens navigants qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord de prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques.
2.1.1.4 Mesures de transition applicables à la catégorie aéronef à sustentation motorisée	A	RAC 01 § 1.2.1.1 (f) : Jusqu'au 5 mars 2022, l'ANAC peut porter sur une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère une qualification de type applicable à un aéronef de la catégorie aéronef à sustentation motorisée.	L'ANAC fixe jusqu'au 5 mars 2022, les mesures de transition applicables à la catégorie aéronef à sustentation motorisée.
2.1.10.1	A	RAC 01 § 1.2.1.10 alinéa (a) L'ANAC qui a délivré une licence de pilote ne doit pas permettre au titulaire de cette licence de remplir les fonctions de pilote d'un aéronef qui effectue des vols de transport commercial international s'il a atteint l'âge de 60 ans, ou de 65 ans dans le cas de vols avec plus d'un pilote.	
3.1 Règles générales relatives aux licences de navigateur et de mécanicien navigant		RAC 01 § 1.3.1.1 alinéa (a, b) (a) Avant d'obtenir une licence de navigateur, de mécanicien navigant ou de personnel de cabine, le candidat doit remplir les conditions d'âge, de connaissances, d'expérience, d'habileté et d'aptitude physique et mentale spécifiées pour ces licences. (b) Le candidat à une licence de navigateur, de mécanicien navigant ou de personnel de cabine doit prouver, de la manière fixée par le présent règlement qu'il possède les connaissances et l'habileté spécifiées pour ces licences.	Le Congo demande aux personnels de cabine de remplir les règles générales relatives aux licences et qualifications

NORME 4.5.1		Les qualifications de contrôleur de la circulation aérienne comprendront les catégories suivantes : a)Qualification de contrôle d'aérodrome ; b) Qualification de contrôle d'approche aux procédures ; c) Qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance ; d) Qualification de contrôle radar d'approche de précision ; e)Qualification de contrôle régional aux procédures; f)Qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance. <i>Air traffic controller ratings will include the following categories:</i> <i>a) Aerodrome control rating;</i> <i>b) Approach control procedural rating;</i> <i>c) Approach control with surveillance rating;</i> <i>d) Precision approach radar control rating;</i> <i>e) Area control procedural rating;</i> <i>f) Area control with surveillance rating.</i>	1.4.3.3 (a) Nul ne doit agir en tant que contrôleur de la circulation aérienne, sauf si : (2) Il est titulaire d'une qualification du centre de contrôle délivrée conformément aux dispositions du présent sous chapitre ou si, qualifié pour un poste d'exploitation, il intervient sous la supervision d'un titulaire de la qualification du centre de contrôle du lieu. 1.4.4.3Catégoriesdequalifications de contrôleur de la circulation aérienne Tout candidat à une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit remplir les conditions de connaissances, d'expérience, et d'habileté définies pour cette qualification fixée par l'arrêté 4358 du 31 mars 2014 relatif aux licences du personnel de l'aéronautique civile. 1) Les catégories de qualification de contrôleur de la circulation aérienne sont définies ainsi qu'il suit : 1.4.3.3 (a) No person shall act as an Air Traffic Controller unless: (2) They hold a qualification of the control centre issued according to the provisions of this sub chapter or if, they are qualified for an operational position, they will act under the supervision of a holder of qualification of the given control centre. 1.4.4.3 Categories of air traffic control qualifications Any candidate for an air traffic controller qualification shall meet the following conditions relating to experience and skill defined for that qualification as laid down in the decree 4358 of March 31st, 2014 relating to the licenses of civil aviation personal. (1) Categories of air traffic control qualification are as follows : 4.5.1 CATEGORIES DE QUALIFICATIONS DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE Les qualifications de contrôleur de la circulation aérienne comprennent les catégories suivantes : (a) Qualification de contrôle d'aérodrome (ADC) ; (b) Qualification de contrôle d'approche aux procédures (APP) ; (c) Qualification de contrôle d'approche avec moyen de surveillance (APS) ; (d) Qualification de contrôle radar d'approche de précision (APRC) ; (e) Qualification de contrôle régional aux procédures (ACP) ;
--------------------	--	--	--

			(f) Qualification de contrôle régional avec moyen de surveillance (ACS) ; (g) Qualification d'instructeur (ICQ). 4.5.1 AIR TRAFFIC CONTROLLER RATING CATEGORIES Air traffic controller ratings include the following categories: (a) Aerodrome Control rating (ADC); (b) Approach Procedure Control rating (APP); (c) Approach Control with Surveillance rating (APS); (d) Approach Precision Radar Control rating (APRC); (e) Area Control Procedure rating (ACP); (f) Area Control with Surveillance rating (ACS); (g) Instructor Qualification (ICQ).		
		La norme de référence ne prévoit pas la qualification centre et la qualification instructeur prévues par l'ASECNA The reference standard does not take into account the centre rating and instructors rating required by ASECNA The ICAO reference standard does not provide for the instructor qualification provided by ASECNA	Qualification <i>Qualification</i>	Catégorie <i>Category</i>	Code ASECNA ASECNA Code
			Contrôle d'Aérodrome <i>/ Aerodrome Control</i>	A	ARQ ADC
			Contrôle d'approche <i>/ Approach Control</i>	B	APQ APP
			Contrôle Radar d'Approche <i>/ Radar Approach Control</i> Approach Radar Control	C	ASQ APS
			Contrôle Radar d'Approche de précision <i>/ Radar Precision Approach Control</i> Precision Approach Radar Control	D	PSQ APRC
			Contrôle Régional <i>/ Area Control</i> Regional Control	E	CRQ ACP
			Contrôle Régional Radar <i>/ Radar Area Control</i> Regional Radar Control	F	CSQ ACS
			Qualification centre <i>/ Centre Rating</i>		CCQ
			Qualification instructeur <i>/ Instructor Rating qualification</i>		ICQ
NORME 6.1.1			Médical OACI (Annexe 1 relative aux Licences du Personnel) / ICAO Medical (Annex 1 relating to Personnel)	Médical Congo (Annexe à l'arrêté n°3006 relatif aux licences du personnel de l'aéronautique civile) /	

			Licensing)	Congo Medical (Annex to Order n°3006 relating to civil aviation personnel licenses)
		La norme de référence ne prévoit pas le médicale pour le Personnel Navigant de Cabine <i>The ICAO reference standard does not provide the medical for Cabin Crew</i>	Classe 2 / Medical class 2	Classe 2 / Medical class 2
				Les licences de Personnel Navigant de Cabine / Cabin crew licences
		La norme de référence ne prévoit pas le médicale pour des techniciens de maintenance (TMA) <i>The ICAO reference standard does not provide the medical for Aircraft maintenance technician.</i>	Classe 3/ Medical class 3	Classe 3/ Medical class 3
				Les licences de technicien de maintenance d'aéronefs (TMA) / Aircraft maintenance technician

ASECNA AIP MODIFY PAGES
FROM 05 GEN 1.7-1 TO 05 GEN 1.7-3

CE SUP AIP COMPORTE 05 PAGES / THIS AIP SUP HAS 05 PAGES